

1852-3.]

BILL.

[No. 209.]

Acte pour amender la loi pour la vente et l'établissement des terres publiques.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la loi concernant la vente et l'établissement des terres publiques:—A ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour disposer des terres publiques,*" et l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour amender un acte y mentionné, et pour établir de nouvelles dispositions pour l'administration et la vente des terres publiques, ou pour limiter la période dans laquelle il sera fait des octrois gratuits de terres,*" seront, et les dits actes sont par le présent abrogés, ensemble avec les parties de tout autre acte ou loi qui peuvent être incompatibles avec le présent acte.

Préambule.

Acte 4 et 5
Vic., ch. 100,
et 12 Vic., ch.
31, abrogés.

II. Excepté, tel que ci-après pourvu, il ne sera fait d'octroi gratuit à aucune personne quelconque.

Octrois gratuits limités.

III. Toutes réclamation ou réclamations de terres ou terrains, originant de quelque acte par le présent abrogé, ou en vertu de l'autorité de quelque ordre en conseil ou autre règlement du gouvernement ci-devant ou actuellement en force, seront adjugées et déterminées par le gouverneur par et de l'avis du conseil exécutif, ou par le commissaire des terres de la couronne, dans les cas référés à sa décision par le gouverneur en conseil.

Adjudication
originant
d'actes abro-
gés.

IV. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre fixer le prix par acre des terres publiques, et les termes d'établissement et de paiement: Pourvu toujours, que le paiement pourra être fait en travail dans tels cas et de la manière que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre ordonner pour l'avancement des intérêts des nouveaux établissements.

Le gouverneur
en conseil
pourra fixer
le prix des
terres.